



CONVENTION



Entre les soussignés :

- **L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**, fédération sportive scolaire, dont les statuts sont approuvés par décret en conseil d'Etat, représentée par Monsieur Laurent PETRYNKA, son Directeur

d'une part, et

- **LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME**, fédération sportive reconnue d'utilité publique par le Ministère de l'Intérieur dans le cadre de la formation aux métiers du secours et par le Ministère chargé des sports pour la promotion et le développement du sauvetage sportif, représentée par Monsieur Bernard RAPHA, son Président,

d'autre part,

Vu :

La loi N° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le code de l'éducation et notamment les articles L. 121-5 et L 552-1 à L 552-4.

Le code de la santé publique et notamment les articles L 3611-1 et L 3621-1.

Le projet de l'UNSS validé le 27 septembre 2012.

Le programme sportif et associatif UNSS 2012-2016.

Le règlement fédéral de l'UNSS,

Les Statuts de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme approuvés à l'Assemblée Générale du samedi 31 mars 2007, ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale.

Il a été convenu ce qui suit :

Attendu que :

- L'UNSS œuvre dans l'intérêt des associations sportives d'établissements et de ses adhérents, contribue à la promotion de ses activités sportives et assure la formation des jeunes à la prise de responsabilités.

Attendu que :

- La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme œuvre dans l'intérêt de ses clubs et de ses pratiquants licenciés en développant les activités sportives suivantes : sauvetage côtier et sauvetage en piscine.

BR
M

Article 1 : LES PRINCIPES DE COLLABORATION

1.1 - L'UNSS et la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme décident de mettre en œuvre leurs complémentarités dans le but de :

- développer la pratique des activités de la FFSS,
- initier de véritables actions,
- rechercher une plus grande cohérence entre les orientations retenues par la fédération et les programmes sportifs UNSS déclinés à l'échelon régional et départemental,
- proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous et à tous les échelons,
- soutenir la formation des enseignants et des jeunes,
- encourager les jeunes à la prise de responsabilités,
- favoriser le développement de la pratique féminine,
- œuvrer pour tous les publics qu'ils soient valides ou non valides.

1.2 - L'UNSS et la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme s'engagent à mettre en œuvre un programme de prévention et de lutte contre le dopage et la violence.

1.3 - L'UNSS et la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engagent à dégager les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs.

Le programme des actions soutenues et la période concernée sont précisés par voie d'avenant à la présente convention.

1.4 - L'UNSS et la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engagent à diffuser et mettre en œuvre la convention-type « **AS - club local** » **proposée à l'annexe 1**.

1.5 - La présente convention doit permettre le développement, entre les deux Fédérations, d'une véritable complémentarité dans l'intérêt des jeunes.

Article 2 – LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

2.1. - L'UNSS crée, à chaque niveau, national, régional, départemental, une commission dans laquelle siègent des membres désignés de l'UNSS et de la FFSS. Ces commissions sont des organes de proposition, d'application et d'adaptation des orientations générales de l'UNSS.

2.1.1 - La Commission Mixte Nationale

Elle est composée de 7 membres :

- le Directeur de l'UNSS ou son représentant, Président de la commission éventuellement assisté du délégué technique de la discipline,
- 3 membres désignés par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- 3 membres désignés par l'UNSS.

La Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

Cette Commission se réunit généralement deux fois par an (au maximum trois fois).

2.1.2 - Les Commissions Mixtes Régionales et Départementales

Elles sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux Fédérations aux échelons correspondants.

Leur composition est la suivante :

- le Directeur du Service Régional ou Départemental de l'UNSS, ou son représentant, Président de la Commission,
- deux membres désignés par l'organe territorial correspondant de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- deux membres désignés par l'UNSS.

Les Commissions Mixtes Régionales ou Départementales peuvent inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale.

2.2 - La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pourra inviter le Directeur de l'UNSS ou son représentant à son assemblée générale, à une séance du comité directeur, à la réunion annuelle des cadres techniques et aux diverses manifestations sportives pour présenter et expliquer les orientations générales et particulières de l'UNSS et les mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

2.3 – La Fédération Française de Sauvetage et Secourisme pourra inviter le Directeur de l'UNSS ou son représentant à toute instance mise en place par la Fédération pour traiter de sa politique sportive chez les jeunes.

2.4- L'UNSS invitera le Président de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ou son représentant aux manifestations qu'elle organise dans la discipline concernée.

Article 3 – LES REGLES DISCIPLINAIRES

Chaque fédération s'engage à faire connaître à l'autre les suspensions prononcées supérieures à 3 mois à l'encontre des titulaires des deux licences.

Article 4 – LA COMPETITION

4.1 - L'UNSS et ses organes déconcentrés organisent :

- des compétitions à finalité départementale ou académique, permettant l'expression des spécificités locales,
- des compétitions à finalité nationale et des championnats de France UNSS, destinés au plus grand nombre à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant la notion d'équipe d'établissement, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires ou des pôles.

4.2 - Au plan international, l'UNSS participe :

- à des compétitions internationales scolaires prévues au calendrier de la Fédération Internationale du Sport Scolaire (ISF),
- à des rencontres bilatérales traditionnelles ou définies par les protocoles d'accord du Ministère chargé des Sports,
- à des rencontres amicales dans le cadre des échanges inter-établissements.

Les critères de sélection des différents événements internationaux UNSS seront définis par voie d'avenant lors d'une commission mixte nationale.

4.3 - La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et ses organes déconcentrés s'engagent à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées à l'article précédent.

Les modalités, montants et calendrier sont précisés à l'avenant financier.

4.4 - L'UNSS et la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme définiront par voie d'avenant, en CMN, les conditions de présence ou de participation des partenaires selon les contrats conclus.

4.5 - Coordination du calendrier

L'UNSS et la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engagent à :

- fixer d'un commun accord les dates des compétitions afin qu'elles se complètent au mieux,
- régler en commission mixte tout litige ou réclamation occasionnés par le calendrier de leurs compétitions respectives.

Article 5 – LA PROMOTION

5.1 - L'UNSS s'engage à :

- promouvoir la connaissance et la pratique des activités de la FFSS en milieu scolaire, et à informer ses différentes structures déconcentrées des possibilités offertes par les Comités Régionaux et Départementaux,
- assurer la promotion du sauvetage et du secourisme auprès du plus grand nombre de ses licenciés.

5.2 - La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la promotion du sport auprès des licenciés de l'UNSS,
- accorder à l'UNSS des moyens visant à la promotion de l'activité dans le cadre de journées promotionnelles pour le plus grand nombre ou toute autre action jugée pertinente par les deux parties.

5.3 - L'UNSS et la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engagent à :

- faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont elles disposent,
- développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les enseignants d'EPS et les cadres fédéraux,
- communiquer sur leur collaboration au sein de leurs revues respectives.

5.4 - Toute production pédagogique ou technique réalisée par l'UNSS ne peut être réutilisée sans l'autorisation préalable de l'UNSS; en cas de co-production, il reviendra aux deux parties de s'accorder pour toute diffusion.

5.5 - La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engage à :

- favoriser l'accès aux manifestations organisées par elle aux licenciés UNSS,
- mettre à disposition, dans la mesure de ses moyens, des animateurs des A.S. du matériel, des documents, pour faciliter la pratique de la discipline par le plus grand nombre.

5.6 - La participation de licenciés UNSS à des compétitions de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme sera définie par avenant, ou conclue localement par convention locale approuvée par les instances nationales.

5.7 - Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

Article 6 – LA FORMATION

6.1 - L'UNSS et la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

- rechercheront systématiquement au travers d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de la pratique de la discipline et une collaboration dans les domaines technique et pédagogique,
- mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique de la discipline dans la perspective de rencontres sportives.

6.2 - Formation des enseignants-entraîneurs

Une formation des enseignants pourra être proposée au sein des Comités Départementaux de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme. Les modalités de mise en oeuvre, les contenus, ainsi que les engagements en matière d'aide technique, pédagogique et financière, seront définis par voie d'avenant.

6.3 – Reconnaissance des enseignants d'EPS

Les enseignants d'EPS titulaires des diplômes requis et reconnus par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, pourront former et valider les élèves aux différents diplômes.

6.4 - Formation des « Jeunes Officiels »

L'UNSS assure la formation des Jeunes Officiels avec l'aide des techniciens fédéraux. L'habilitation à la fonction « Jeune Officiel », et la validation du diplôme UNSS sont reconnues par la Fédération de Sauvetage et Secourisme.

La Fédération s'engage à créer des passerelles devant permettre aux Jeunes Officiels de poursuivre leur formation et d'exercer, dans la cohérence, leur talent auprès de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ou d'obtenir par équivalence tout ou partie des diplômes fédéraux correspondants.

6.5 - La participation des « Jeunes Officiels » à toute organisation fédérale sera encouragée, soumise à l'accord préalable de l'UNSS et assortie d'un engagement destiné à la financer et dont le montant et la période couverte seront inclus dans l'avenant financier.

Article 7 – LA DUREE

7.1 - La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engage à faire appliquer les dispositions de la présente convention par ses ligues, comités régionaux et départementaux.

7.2 - La présente convention conclue pour une période de 4 ans est renouvelable par tacite reconduction.

7.3 - Les avenants, notamment financiers, sont révisés chaque année et doivent préciser qu'ils concernent la saison scolaire.

7.4 - Au cas où la convention serait signée en cours d'année scolaire, la période d'effet commencera dès le début de l'année scolaire suivante.

Article 8 – LA RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre simple, avec un préavis de 3 mois avant le 30 mai de chaque année.

Article 9 – LES LITIGES

Tout différend qui ne trouverait pas de solutions en présence des deux parties sera soumis aux autorités de tutelle.

Fait à Paris, le 25 octobre 2013



**Laurent PETRYNKA,
Directeur de l'UNSS**

Fédération Française Sauvetage et Secourisme
28, Rue Lacroix
75017 PARIS



**Bernard RAPHA,
Président de la F.F.S.S**

Article 1 – LES PRINCIPES DE PARTENARIAT AU NIVEAU LOCAL

1.1 - Attendu que :

L'AS est une organisation unique, originale et ouverte à tous, susceptible de jouer la carte d'une véritable ouverture de la communauté éducative sur la cité, la présente convention doit permettre cette « ouverture » en conformité avec le projet d'AS.

1.2 - Les buts :

- offrir au plus grand nombre de jeunes une organisation cohérente de la pratique sportive,
- organiser la complémentarité de tous les acteurs concernés au plan local et éviter la concurrence,
- optimiser l'ensemble des moyens humains, financiers, matériels, chacun limitant autant que possible son rôle à son champ de compétence,
- permettre l'utilisation prioritaire par l'UNSS des équipements sportifs le mercredi après-midi, parce que l'AS est une composante de la vie sportive locale.

Article 2- LE CLUB PARTENAIRE

- s'engage à favoriser l'adhésion à l'Association Sportive d'un plus grand nombre de participants ou d'équipes dans les compétitions organisées par l'UNSS et à tendre vers le développement de l'activité,
- s'engage à encourager les élèves de l'établissement, membres du club, à adhérer à l'Association Sportive Scolaire pour y exercer une responsabilité (jeune officiel...) ou pour pratiquer dans le cadre des compétitions organisées par l'UNSS, le mercredi après-midi et ce, jusqu'aux phases nationales.

Article 3 - L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE

Dans une relation de partenariat bien compris, elle s'engage à favoriser le passage des élèves vers le club signataire de la convention par les moyens qui lui sont propres (informations auprès des élèves, des familles, etc.) et à tenir compte des calendriers sportifs.

Article 4 - LE CLUB ET L'ASSOCIATION SPORTIVE

décident pour l'année scolaire 20../20.. l'apport suivant de chacun :

- en aide matérielle : _____
- en disponibilités et conditions d'utilisation des installations : _____
- en aide aux déplacements : _____
- en cadres d'appoint et indemnisation éventuelle : _____
- en récompenses aux élèves : _____
- en mise en place d'initiatives communes (tournois, fêtes etc.) : _____

Article 4 LITIGES

Tout litige sera traité par la commission mixte.

Fait à _____, le _____

M (Mme)
Président de l'AS _____

M. (Mme)
Président du _____